PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1738 du 12 octobre 2023 fixant les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du ${\it Gouvernement}$;

Vu le décret n° 2022-472 du 8 août 2022 portant organisation du ministère des hydrocarbures;

Vu le décret n° 2022-473 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'amont pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-474 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aval pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-475 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la valorisation du gaz ;

Vu le décret n° 2022-476 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie, de l'audit et du trading pétrolier ;

Vu le décret n° 2022-477 du 8 août 2022 portant attributions et organisation de l'inspection générale des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérims des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu le décret n° 2022-1856 du 12 octobre 2022 réglementant le torchage et l'éventage de gaz dans les activités amont du secteur des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2022-1858 du 12 octobre 2022 fixant les modalités d'application des dispositions fiscales intérieures au secteur pétrolier amont ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, Vu les contrats de partage de production en vigueur ;

En Conseil des ministres,

DECRETE:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, les modalités de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures.

Article 2 : Le ministre chargé des hydrocarbures dispose d'un pouvoir général de suivi, de contrôle et de vérification des activités amont du secteur des hydrocarbures. Ce pouvoir s'exerce à travers l'administration des hydrocarbures.

Article 3 : Le suivi, le contrôle et la vérification portent sur le respect des dispositions de la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 susvisée, y compris ses textes d'application, de toute autre réglementation applicable au secteur amont des hydrocarbures et des stipulations des contrats pétroliers et/ou gaziers.

Article 4: Les opérations de suivi, de contrôle et de vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production, le partage de la production, les bonus et redevances, les états obligatoires au titre des contrats pétroliers et/ou gaziers ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures relèvent de la compétence conjointe du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

Article 5 : Le suivi, le contrôle et la vérification des travaux pétroliers et gaziers relèvent de la compétence de l'administration des hydrocarbures et des autres administrations concernées.

Article 6 : Les vérifications relatives aux impôts, taxes et contributions de droit commun sont effectuées par l'administration en charge des finances.

Article 7 : L'opérateur et les autres membres du contracteur doivent garantir le libre accès, par le personnel du Congo, aux lieux de réalisation des activités visées par le présent décret, et à toutes les informations se rapportant directement ou indirectement à la conduite desdites activités.

Chapitre 2 : Du suivi et du contrôle des travaux pétroliers ou gaziers

Article 8 : Les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que les activités connexes sont soumises au contrôle des services compétents de l'administration des hydrocarbures et des autres administrations concernées.

Article 9 : Le contrôle s'exerce à tout moment, sous réserve d'un préavis raisonnable donné par l'administration des hydrocarbures à la société concernée.

Article 10: Le suivi et le contrôle des travaux pétroliers ou gaziers visent à s'assurer de leur réalisation conformément aux règles de l'art de l'industrie internationale des hydrocarbures, notamment en termes de conservation de gisement, de technologie de production, de traitement, y compris préliminaire, de respect des normes de transport et de stockage des hydrocarbures, de liquéfaction du gaz naturel, de construction, de certification, de protection et sauvegarde de l'environnement, de l'emploi et du contenu local.

Article 11 : Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle des travaux pétroliers ou gaziers, l'administration des hydrocarbures peut requérir la présence d'autres administrations ou organismes placés sous la tutelle de l'État ou d'un expert.

Article 12: Le contrôle des travaux pétroliers ou gaziers s'effectue sur pièces au siège de la société contrôlée ou dans tout autre lieu où les équipements, données et/ou informations lié(e)s auxdits travaux sont entreposé(e)s ou stocké(e)s.

Article 13 : A l'occasion du suivi et du contrôle des travaux pétroliers ou gaziers, l'opérateur met à la disposition du personnel de l'administration des hydrocarbures, tout document ou donnée obtenu(e) lors de la réalisation des travaux pétroliers ou gaziers ou en lien avec ceux-ci.

Chapitre 3 : Du suivi et du contrôle des inventaires de stocks et des immobilisations

Article 14: L'opérateur réalise chaque année l'inventaire physique des stocks de matériels et matières consommables et des actifs immobilisés en quantités et en valeur, acquis, construits, fabriqués, créés ou réalisés par le contracteur dans le cadre des travaux pétroliers.

Article 15: L'opérateur communique, chaque année, au ministère des hydrocarbures, les dates prévisionnelles de réalisation de cet inventaire, le listing des stocks et matériels ainsi que les procédures de réalisation de l'inventaire.

L'administration des hydrocarbures notifie à l'opérateur sa participation aux opérations d'inventaire. La date de réalisation de l'inventaire est convenue entre l'administration des hydrocarbures et l'opérateur.

Article 16 : Les résultats de l'inventaire physique et du rapprochement avec les données comptables, notamment les écarts, sont consignés dans un rapport signé du représentant habilité du ministère des hydrocarbures et de l'opérateur.

Article 17 : L'opérateur est tenu de procéder aux ajustements comptables à l'issue de l'inventaire.

Chapitre 4 : Du suivi et du contrôle des états obligatoires

- Article 18: L'opérateur est tenu de transmettre à l'administration des hydrocarbures et à l'administration en charge des finances les états obligatoires prévus dans le contrat pétrolier.
- Article 19 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires visent à s'assurer de leur transmission dans les formes et délais précisés dans le contrat pétrolier.
- Article 20 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires réalisés par l'administration des hydrocarbures et l'administration en charge des finances, pouvant entraîner un contrôle spécifique en cas de découverte d'irrégularités, d'erreurs ou d'anomalies.
- Article 21 : Le suivi et le contrôle des états obligatoires s'effectuent chaque année civile, sur pièces, au siège de la société contrôlée.
- Article 22 : À l'occasion du suivi et du contrôle, le personnel de l'administration des hydrocarbures peut demander la mise à disposition de tout document ou information obtenu(e) dans le cadre de la déclaration des états obligatoires ou en lien avec ceux-ci.
 - Chapitre 5 : Du suivi, du contrôle et de la vérification des documents juridiques, administratifs, financiers et comptables
- Section 1 : Du suivi, du contrôle et de la vérification auprès de l'opérateur et des autres membres du contracteur
- Article 23: Les documents juridiques, administratifs, techniques, financiers et comptables de l'opérateur et des autres membres du contracteur, se rapportant aux travaux pétroliers ou gaziers, sont soumis à la vérification périodique du Congo, conformément aux stipulations du code des hydrocarbures et des contrats pétroliers applicables.
- Article 24 : Pour une année civile donnée, le Congo dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la validation des comptes des coûts pétroliers ou gaziers par l'organe de décision du contrat pétrolier pour effectuer ces contrôles et vérifications, ou notifier son intention de procéder auxdits contrôle et vérification.
- Si le contrôle, la vérification ou la notification de l'intention d'y procéder, n'a pas été effectué par le Congo dans le délai de vingt-quatre (24) mois comme indiqué, en raison d'une force majeure telle qu'entendue par la jurisprudence, le contrôle, la vérification ou la notification se fait en incluant l'exercice le plus récent validé par l'organe de décision du contrat pétrolier.
- Article 25: Le Congo peut exercer son droit de contrôle et de vérification par ses propres services ou recourir aux compétences des cabinets d'audit, sélectionnés par un avis à manifestation d'intérêt lancé par le ministère des hydrocarbures.

En cas d'appel d'offres international, tout cabinet non établi en République du Congo doit obligatoirement soumissionner avec un cabinet local inscrit à l'ordre national des experts-comptables du Congo.

Le cabinet soumissionnaire non établi en République du Congo doit également être inscrit à son ordre national des experts-comptables pour prétendre soumissionner à l'avis à manifestation d'intérêt lancé par le ministère des hydrocarbures.

Article 26 : Chaque avis d'appel à manifestation d'intérêt est établi pour la vérification des comptes de l'année civile concernée, pour un ou pour plusieurs permis opérés par un opérateur.

Toutefois, le ministère des hydrocarbures peut décider de lancer un avis d'appel à manifestation d'intérêt pour deux (2) ou trois (3) années civiles consécutives.

Afin d'éviter tout risque de collusion, un même cabinet d'audit ou d'expert-comptable ne peut auditer plus de trois (3) exercices consécutifs un même permis, ou un même opérateur.

Article 27 : Le Congo peut décider que l'audit doit être réalisé par un consortium de cabinets. Dans ce cas, l'avis d'appel à manifestation d'intérêt invite les soumissionnaires à se constituer en consortium et indique le nombre de cabinets requis.

Article 28 : Les termes de référence de l'avis à manifestation d'intérêt indiquent notamment les objectifs de la mission, le contenu de celle-ci, sa durée, son lieu d'exécution, les critères de sélection des soumissionnaires ainsi que la date et le lieu d'ouverture des offres de l'avis à manifestation d'intérêt.

Les critères de sélection des soumissionnaires qui permettent de disposer des garanties attestant de leur expérience, leur expertise et leur indépendance, dans le secteur amont des hydrocarbures préciseront notamment :

- la taille des cabinets d'audit et leur adéquation avec les besoins de l'État ;
- la compréhension par les cabinets d'audit du secteur amont des hydrocarbures ;
- la qualité du réseau et la réputation du cabinet d'audit ;
- le détail de l'équipe dédiée du cabinet d'audit et ses compétences.

Article 29 : Le ou les cabinet(s) d'audit indépendants sélectionné(s) exerce(nt) leur(s) mission(s) dans le respect des différentes normes internationales d'audit admises dans la profession et reconnues dans l'espace de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et en application des termes de référence établis par les administrations des hydrocarbures et des finances.

Le cabinet d'audit indépendant met en œuvre des diligences en vue de s'assurer de la réalité, la sincérité et la fiabilité des frais imputés aux opérations pétrolières et qu'ils ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire.

Article 30 : Le personnel de l'administration et/ou le cabinet d'audit indépendant sélectionné à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt s'assure(nt) notamment :

Pour la vérification de la comptabilité :

- du respect de la législation pétrolière et gazière, y compris la réglementation fiscale, douanière et sociale applicable ;
- du respect des stipulations du contrat pétrolier ou gazier applicable ;
- de l'existence et de l'efficacité des processus de contrôle interne ;
- de la fiabilité, de l'exactitude et de la réalité des coûts pétroliers ou gaziers et de leur correcte imputation ;
- de la conformité des dépenses présentées en coûts pétroliers ou gaziers dans les budgets approuvés par les comités de gestion du permis audité ;
- de la valeur probante des supports justificatifs présentés à l'administration ;
- du respect des recommandations issues des différents comités de gestion du permis audité;
- du respect du principe de séparation d'exercices comptables;
- de la probité des procédures telles que les processus de passation des marchés et des contrats des prestataires ;
- de la probité de la comptabilité d'exercice par rapport à la comptabilité de caisse ;
- de la probité des processus de conversion des devises ;
- de la probité, entre autres, de la rémunération des expatriés, des contrats et frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées, des financements par des parties liées;
- de la prise en compte des ajustements comptables issus de l'inventaire.

Pour la vérification des données de production :

- de la sincérité, de la régularité et de la conformité des statistiques ou des données relatives au volume de production pétrolière et gazière et des déductions opérées sur ces volumes de production issues des instruments de comptage;
- de la cohérence entre les statistiques et/ou des données de production recensées au niveau des têtes de puits (départ installations de production) avec les statistiques et/ou données de la même production au niveau des installations de stockage.

Pour la vérification du partage de production et des bilans matières :

- de la conformité du partage de production effectué avec les termes du contrat pétrolier et/ou gazier;
- de la conformité des données traduites dans les bilans matières et/ou informations relatives aux stocks de pétrole brut (y relatif) ou au gaz naturel ;
- de la sincérité et de la réalité des données relatives aux importations et exportations de stocks de pétrole brut ou de gaz naturel;

Article 31: Les sociétés contrôlées ou faisant l'objet d'une vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production, le partage de la production, les bonus et redevances ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures doivent fournir l'exhaustivité des informations, des documents et des données nécessaires à l'exécution de la mission et à la formulation de constatations par les vérificateurs et/ou auditeurs.

Les membres du contracteur sont tenus de rendre disponibles, au Congo, toutes les pièces nécessaires à la vérification portant sur les coûts pétroliers ou gaziers, y compris les coûts d'abandon, la production, le partage de la production, les bonus et les redevances ainsi que les taxes et contributions spécifiques au secteur des hydrocarbures.

Section 2 : De la vérification des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées aux membres du contracteur

Article 32: Les frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées aux membres du contracteur font l'objet de la fourniture, au Congo, du certificat d'un cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet certifie que les frais imputés aux opérations pétrolières ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les sociétés affiliées doivent être certifiées par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour les dites sociétés affiliées.

Les termes de référence de la mission de certification annuelle des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées de l'opérateur et/ou des autres membres du contracteur sont établis par les administrations en charge des hydrocarbures et des finances. Ces termes de référence précisent notamment le contexte de la mission, les objectifs, le contenu de celle-ci, la méthodologie de vérification et les normes applicables, la qualification et la formation requises pour les équipes de vérification, les exigences de confidentialité, les modalités pratiques d'exécution de la mission, le budget ainsi que les livrables attendus.

Les honoraires de certification des frais d'assistance facturés par les sociétés affiliées des membres du contracteur sont considérés comme des coûts pétroliers ou gaziers.

Les honoraires de certification annuelle des états financiers des sociétés membres du contracteur ne constituent pas des coûts pétroliers ou gaziers.

Chapitre 6 : Des frais de suivi, de contrôle et de vérification

Article 33: Les frais occasionnés par le Congo, lors des missions de suivi, de contrôle, d'inspection et de vérification sont à la charge du contracteur et constituent des coûts pétroliers ou gaziers au sens du code des hydrocarbures, de toute autre réglementation applicable ou du contrat pétrolier et/ou gazier correspondant. Ils sont récupérables au titre des coûts d'exploitation.

Article 34 : La société contrôlée ou auditée est tenue de respecter le calendrier et le programme convenus avec l'administration des hydrocarbures, pour la conduite des opérations de contrôle et de vérification.

Tous les frais résultant de dépassements de délai imputables à la société auditée ou contrôlée ne constituent pas des coûts pétroliers ou gaziers ou encore des charges déductibles.

Chapitre 7 : Du traitement des exceptions de contrôle et vérification

Article 35: Constituent des exceptions, tous les manquements à la réglementation en vigueur, au contrat pétrolier ou aux normes et standards généralement admis dans l'industrie internationale des hydrocarbures, relevés à l'occasion d'une mission de contrôle et de vérification, notamment les irrégularités, erreurs ou anomalies. Ces exceptions sont présentées en catégorie procédurales et/ou monétaires.

Article 36: Toute exception constatée au cours d'une année civile peut entraîner le lancement d'autres opérations de contrôle et vérification des années antérieures pour la même situation.

Article 37 : Les exceptions procédurales ou manquements constatés sur la procédure de contrôle interne par le Congo entraînent une correction desdites procédures par la société concernée.

Article 38 : Peuvent être traduites en exceptions monétaires toutes les exceptions procédurales relevées à l'occasion d'une mission de contrôle, de vérification, qui persisteraient dans les années civiles clôturées après leur notification à la société concernée.

Article 39 : Les exceptions monétaires au profit du Congo, après traitement et évaluation, sont intégralement payables par virement au trésor public.

Article 40 : Le paiement au comptant des exceptions au trésor public au profit du Congo devra intervenir dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de la notification de l'administration des hydrocarbures par la société redevable.

Tout retard dans le paiement des exceptions monétaires produit un intérêt moratoire au taux légal de la Banque des États de l'Afrique centrale.

Article 41: Les différends qui subsistent entre l'opérateur ou un membre du contracteur et le Congo relativement aux exceptions monétaires sont définitivement résolus par le comité de gestion. La décision rendue par le comité de gestion s'impose au Congo et au contracteur.

Chapitre 8 : Des sanctions et des dispositions finales

Article 42 : Sans préjudice des exceptions monétaires, tout manquement relevé à l'occasion des missions de contrôle et vérification expose également la société concernée aux sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 43 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 1738

Fait à Brazzaville

.12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef dy Gouyernament, Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des hydrocarbures,

Anátole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs,

Jean-Rosaire IBARA

Bruno Jean Richard ITOUA.

Pour le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAULT.